



Ville de Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DCM n°2023/39

L'An deux mil vingt-trois, le douze avril, le Conseil Municipal de la ville de SAINT-GEORGES-DE-MONS, dûment convoqué s'est assemblé à 20 heures, salle du Conseil Municipal de Saint-Georges-de-Mons, lieu ordinaire de ses réunions pour la tenue d'une séance, sous la présidence de Monsieur PERRIN, Maire de Saint Georges de Mons.

Date de convocation : 05/04/2023

Présents : M. PERRIN Julien, Maire

MM. RAYNAUD Dominique, DIAS Jean-Pierre, DESGEORGES Céline, LEFOUR Maryse, BONNAFOUX Daniel, MILLIERAS Maëva, GRATADEIX Jean-François, TRIPHON Isabelle, VALANCHON Annie, AGRAIN Serge, BALLY Franck, BRUCALE René, SABOURET Gérard.

Excusés : Mme BESSE LE PROVOST Aline (Pouvoir à Mme DESGEORGES Céline), Mr ELOY Ilda (Pouvoir à Mme LEFOUR Maryse), Mr CROISIER Franck (Pouvoir à Mme TRIPHON Isabelle)
Absent(e) : /

La séance ouverte, il a été conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mme LEFOUR Maryse ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	14
Nombre de votants :	17 dont 3 procurations

OBJET : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'ensemble du dispositif : assiette, modalités de calcul, exonérations permanentes et facultatives et précise que les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 1^{er} juillet 2023.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération adoptée le 29/11/2019 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2 % ;

Vu la délibération adoptée le 29/11/2019 décidant d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/23
ID : 063-216303495-20230412-DCM202339-DE



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/4/23

Berger
Levrault

ID : 063-216303495-20230412-DCM202339-DE

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal décide,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré PAR 14 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE (MM AGRAIN BALLY VALANCHON), décide,

D'INSTITUER le taux de 3% sur l'ensemble du territoire ;

D'EXONERER en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

J. PERRIN



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

le : 18/4/23

Publié le :

LE MAIRE,

J. PERRIN

